

CONSOMMATION DE SUBSTANCES AU TRAVAIL : NOUVELLES RÉALITÉS ET RÔLE DU PERSONNEL DE SUPERVISION

*L*a surconsommation de boissons énergisantes et l'arrivée de nouvelles substances à la composition et à la provenance inconnues rendent la consommation au travail encore plus préoccupante. Le personnel de supervision joue un grand rôle dans la prévention et la détection d'un employé sous influence. Or, ce rôle est souvent ignoré. Impact sur les milieux de travail et l'entreprise...

BANALE, LA CONSOMMATION AU TRAVAIL?

La consommation au travail est une problématique sérieuse, qui touche tous les milieux de travail. Vu sous l'angle de la santé et de la sécurité au travail, le travailleur-consommateur pose un risque pour lui-même, pour ses collègues, pour les tiers et pour l'environnement. Pour les gestionnaires, la consommation s'accompagne en outre de plusieurs effets indésirables :

- Absentéisme;
- Accident ou incident à répétition;
- Vol de temps;
- Insubordination;
- Vol de matériel;
- Affaiblissement des relations de travail;
- Activités criminelles connexes et trafic.

Nos interventions sur le terrain révèlent une tendance à la banalisation de la consommation de cannabis, particulièrement chez les jeunes générations de travailleurs, une surconsommation de boissons énergisantes, aux effets antagonistes, et l'émergence de nouvelles substances telles le "GHB"¹, le "Spice"² et la



métamphétamine de production artisanale fabriquée avec des produits hautement toxiques.

QUELQUES CONSTATS

Si la consommation au travail existe de longue date, les substances consommées ont changé. Ainsi, on assiste à une montée de l'utilisation de substances de synthèse, à la composition et la provenance inconnues.

Les narcotiques d'ordonnance, à base de morphine, font également l'objet d'échange, de vente et de mauvaise utilisation.

La facilité avec laquelle on peut se procurer des substances, jumelée à de bas prix, rend la consommation encore plus accessible. Internet accentue cette tendance.

Le profil de consommation est plus que préoccupant. Le travailleur-consommateur se livre souvent à de dangereux mélanges de psychotropes de type cannabis/*Red Bull*, alcool/*Red Bull*. Or, les boissons énergisantes (des stimulants) masquent les effets du cannabis (un perturbateur) et de l'alcool (un dépressur), les amplifient et aggravent l'état altéré de conscience du consommateur.

Quant au cannabis, de loin la substance la plus consommée au travail, avec les boissons énergisantes, son indice en *thc* ne cesse d'augmenter, au point qu'on peut difficilement qualifier les nouvelles variétés de « drogue douce ».

¹ À petites doses, produit les mêmes effets que l'alcool. Il est incolore, inodore, et indétectable.

² Le *Spice* est une substance synthétique qui reproduit la molécule de *THC* (la substance active du cannabis) et ses effets. Il est indétectable.

ET LA SUPERVISION?

Si le travailleur est au centre de la problématique de consommation, les contremaîtres jouent un rôle crucial car eux seuls connaissent suffisamment leurs employés pour détecter un changement d'attitude, de comportement ou de performance chez le travailleur. Malheureusement, ce rôle est bien souvent esquivé par les contremaîtres, qui répugnent à agir.



Trois raisons peuvent expliquer cette résistance :

- ☞ La complaisance : « **Ben là, c'est mon chum!** »
- ☞ L'aveuglement volontaire : « **Bof! Tant que la production roule!** »
- ☞ La banalisation : « **Bah! Un p'tit joint, y'a rien là!** »

LES ENSEIGNEMENTS DE LA DÉCISION «METRON CONSTRUCTION»



Rappelons que dans cette affaire, l'entreprise a été condamnée en 2012 en vertu de la loi C-21, pour négligence criminelle ayant causé la mort à la suite d'un accident survenu le 24 décembre 2009. Le contremaître, lui-même décédé, avait permis à trois employés de travailler sous l'influence de marijuana et avait consommé avec eux. En première instance, le juge du procès a imposé une amende de 200 000\$, ainsi qu'une suramende compensatoire aux victimes de 30 000\$. À cela s'ajoutait une peine de 100 000\$ pour contravention à la Loi ontarienne sur la santé et

la sécurité³. La Couronne a porté le jugement en appel au motif que la peine imposée en 2012 ne reflétait pas la gravité objective du manquement du contremaître. En 2013, l'employeur a été condamné à une amende de 700 000\$ par le tribunal de 2^{ème} instance.

Si plusieurs facteurs ont contribué à l'accident, la consommation de drogue par le contremaître n'y est pas étrangère. En effet, la consommation de drogue se caractérise par une ignorance du risque, qu'on appelle aussi le *syndrome de Superman*. Au moment de la tragédie, le contremaître avait permis que les travailleurs soient en surnombre sur l'échafaudage, qui ne comportait que deux lignes de vie et ne pouvait supporter que le poids de deux travailleurs et leur équipement. Étant lui-même sous l'influence, il est légitime de croire qu'il n'a pu anticiper le danger.

Une grande vigilance s'impose en ce qui concerne les contremaîtres qui consomment au travail, ou qui tolèrent des travailleurs sous l'influence, car leur négligence crée un risque pour la sécurité, mine l'autorité et engage la responsabilité criminelle de l'entreprise.

PRÉVENTION – PRÉVENTION - PRÉVENTION

Le personnel de supervision doit être sensibilisé aux effets de la consommation au travail, et à leur rôle et responsabilités. Sans leur implication, tout effort, que ce soit pour améliorer la prévention ou pour contrer la consommation au travail, est voué à l'échec.

*Peut-on falsifier un test
d'urine ?*

*Oui. Il existe des produits pour
obtenir un échantillon d'urine
négatif au dépistage de drogue.*

³ Pour sa part, un des deux employés survivants poursuit l'entreprise au civil pour 16 millions \$.

